

Procedure file

| Informations de base | |
|---|--------------------------------------|
| COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement | 2010/0073(COD) Procédure terminée |
| Comptes économiques européens de l'environnement Modification 2013/0130(COD) Sujet 3.45.20 Statistiques sur les entreprises 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile 3.70.15 Fiscalité de l'environnement 3.70.20 Développement durable 8.60 Législation statistique européenne | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|---|--|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire | S&D LEINEN Jo Rapporteur(e) fictif/fictive PPE SOULLIE Catherine | 27/04/2010 |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | ECON Affaires économiques et monétaires | NI MARTIN Hans-Peter | 27/04/2010 |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunion | Date |
| | Environnement | 3103 | 21/06/2011 |
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire | |
| | Eurostat | REHN Olli | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|---|--------|
| 21/04/2010 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 09/11/2010 | Vote en commission, 1ère lecture | | Résumé |
| 17/11/2010 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A7-0330/2010 | |
| 06/06/2011 | Débat en plénière |  | |
| 07/06/2011 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 07/06/2011 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T7-0253/2011 | Résumé |
| 21/06/2011 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |

| | | | |
|------------|---|--|--|
| 06/07/2011 | Signature de l'acte final | | |
| 06/07/2011 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 22/07/2011 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

Informations techniques

| | |
|--|---|
| Référence de procédure | 2010/0073(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Règlement |
| | Modification 2013/0130(COD) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 338-p1 |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 159 |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | ENVI/7/02690 |

Portail de documentation

| | | | | | |
|--|-------------|--------------------------------|------------|-----|--------|
| Document de base législatif | | COM(2010)0132 | 09/04/2010 | EC | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE448.872 | 16/09/2010 | EP | |
| Amendements déposés en commission | | PE450.860 | 15/10/2010 | EP | |
| Avis de la commission | ECON | PE448.687 | 28/10/2010 | EP | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A7-0330/2010 | 17/11/2010 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T7-0253/2011 | 07/06/2011 | EP | Résumé |
| Projet d'acte final | | 00011/2011/LEX | 06/07/2011 | CSL | |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | | SP(2011)6334 | 14/07/2011 | EC | |
| Document de suivi | | COM(2013)0864 | 09/12/2013 | EC | Résumé |
| Document de suivi | | COM(2015)0577 | 23/11/2015 | EC | |
| Document de suivi | | COM(2016)0663 | 19/10/2016 | EC | Résumé |
| Document de suivi | | COM(2020)0056 | 14/02/2020 | EC | Résumé |
| Document de suivi | | COM(2020)0776 | 02/12/2020 | EC | |

Informations complémentaires

| | |
|-----------------------|-------------------------|
| Parlements nationaux | IPEX |
| Commission européenne | EUR-Lex |

Acte final

[Règlement 2011/691](#)
[JO L 192 22.07.2011, p. 0001](#) Résumé

Actes délégués

[2015/2993\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

[2021/2992\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

Comptes économiques européens de l'environnement

OBJECTIF : établir un cadre commun pour la collecte, l'élaboration, la transmission et l'évaluation des comptes économiques européens de l'environnement.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : Les utilisateurs attachent une grande importance à l'analyse et aux applications des comptes de l'environnement dans la modélisation et l'établissement de prévisions/perspectives, à la fois pour élaborer des propositions stratégiques et pour faire rapport sur la mise en œuvre des politiques et leur impact. Citons pour exemple la conception des politiques fiscales liées au changement climatique et aux utilisations énergétiques ou encore l'évaluation des effets du commerce international sur les émissions et sur l'utilisation des ressources. Si les besoins des utilisateurs peuvent différer quelque peu d'un État membre à l'autre, les principaux éléments standard des comptes de l'environnement sont quant à eux similaires: ressources naturelles, émissions atmosphériques, utilisations énergétiques, flux des matières ainsi que dépenses, activités et fiscalité environnementales.

Aux termes d'un gentlemen's agreement, les données relatives aux comptes de l'environnement établies par les instituts nationaux de statistique (INS) sont transmises régulièrement à Eurostat (annuellement ou tous les deux ans) à l'aide des instruments suivants: i) questionnaire commun Eurostat/OCDE (dépenses et recettes liées à la protection de l'environnement); ii) questionnaire distinct sur les comptes des flux de matières à l'échelle de l'économie; iii) questionnaire distinct sur les comptes des émissions atmosphériques; iv) questionnaire distinct relatif aux taxes environnementales par branche d'activité.

Les concepts du système européen des comptes (SEC) sont multifonctionnels, c'est-à-dire qu'ils se prêtent à de multiples applications, moyennant parfois certains aménagements. Pour certains besoins spécifiques, par exemple pour l'analyse des interactions entre l'économie et l'environnement, la meilleure solution consiste à construire des comptes satellites distincts.

Dans ses conclusions de juin 2006, le Conseil européen a appelé l'Union européenne et ses États membres à élargir les comptes nationaux aux principaux aspects du développement durable. Les comptes nationaux doivent donc être complétés par une comptabilité économique de l'environnement intégrée, produisant des données parfaitement cohérentes.

ANALYSE D'IMPACT : deux options ont été identifiées:

- Option 1: poursuivre dans le cadre du gentlemen's agreement existant;
- Option 2: établir une base juridique pour la collecte de données sur les comptes économiques de l'environnement.

L'option 2 s'impose clairement comme celle qui produirait les meilleurs résultats. La cohérence et la régularité dans la production et la transmission des comptes de l'environnement qu'imposerait une base juridique permettraient d'améliorer la qualité des statistiques. Par ailleurs, d'autres politiques de l'UE (notamment sur le recyclage et la prévention des déchets, les émissions atmosphériques et le changement climatique ou encore la consommation et la production durables) seraient beaucoup plus faciles à contrôler si l'on disposait de données de qualité pouvant être recueillies dans le cadre des comptes de l'environnement, à condition que tous les pays participent et que l'harmonisation des données soit pleinement assurée. La création d'une base juridique apporterait en outre les avantages suivants: collecte de données dans un domaine important à l'échelle de l'UE, visibilité accrue des comptes de l'environnement en tant qu'outil de contrôle permettant d'analyser les liens possibles entre les données environnementales et les données économiques, possibilité de tirer parti de la révision en cours du système de comptabilité nationale (SCN) et du SEC et de créer des synergies pour la collecte des données.

BASE JURIDIQUE : article 338 du TFUE. L'objectif de l'action envisagée, à savoir la collecte, l'élaboration, la transmission et l'évaluation des comptes économiques européens de l'environnement, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc être mieux réalisé au niveau de l'Union sur la base d'un acte juridique de l'Union, dans la mesure où seule la Commission est à même de coordonner l'harmonisation nécessaire des informations statistiques au niveau de l'Union, tandis que la collecte de données et l'élaboration de comptes économiques de l'environnement comparables peuvent être organisées par les États membres eux-mêmes.

CONTENU : le règlement proposé vise à établir un cadre commun pour la collecte, l'élaboration, la transmission et l'évaluation des données dans la perspective de la création de comptes économiques de l'environnement en tant que comptes satellites du SEC 95, en fournissant la méthodologie, les normes communes, les définitions, les classifications et les règles comptables destinées à être utilisées pour l'élaboration desdits comptes.

Les comptes de l'environnement à élaborer conformément au cadre commun seront regroupés par modules:

- un module pour les comptes des émissions atmosphériques (annexe I de la proposition);
- un module pour les taxes environnementales par activité économique (annexe II de la proposition);
- un module pour les comptes des flux de matières à l'échelle de l'économie (annexe III de la proposition).

La Commission établira un programme d'études pilotes à réaliser par les États membres sur une base volontaire, afin de faire progresser la qualité des déclarations et des données, de créer des séries chronologiques longues et de développer la méthodologie. Les résultats des études pilotes seront évalués et publiés par la Commission, en prenant en considération les avantages de la disponibilité des données par rapport au coût de la collecte et à la charge de réponse. Sur la base des conclusions des études pilotes, la Commission adoptera les actes délégués nécessaires.

Comptes économiques européens de l'environnement

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Jo LEINEN (S&D, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux comptes économiques européens de l'environnement.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objet du règlement : les députés souhaitent préciser que le règlement doit permettre à la Commission (Eurostat) de s'appuyer sur des données nationales comparables pour évaluer de manière fiable la situation environnementale et économique des différents États membres et de l'Union dans son ensemble.

Il importe que, dès que le système sera pleinement opérationnel, les comptes économiques européens de l'environnement soient activement utilisés pour l'élaboration de toutes les politiques pertinentes de l'Union, en tant qu'élément apportant une contribution déterminante aux analyses d'impact, aux plans d'action, aux propositions législatives et autres produits significatifs du processus politique.

Modules : la délégation de pouvoir accordée à la Commission pour adopter des actes délégués en vertu de l'article 290 du TFUE devrait être limitée à l'adaptation des modules et ne pas s'appliquer à l'introduction de nouveaux modules, celle-ci relevant nécessairement d'une nouvelle proposition législative conformément à la procédure législative ordinaire.

Développement de nouveaux modules de comptabilité environnementale : l'amendement de la commission parlementaire demande qu'avant la fin de 2014, la Commission, en coopération avec les États membres, développe en priorité les modules suivants pour les inclure dans le champ du règlement :

- dépenses et recettes liées à la protection de l'environnement/comptes des dépenses de protection de l'environnement, secteur des biens et services environnementaux;
- comptes relatifs à l'énergie;
- transferts (subventions) liés à la protection de l'environnement et comptes des dépenses liées à l'utilisation et à la gestion des ressources;
- comptes relatifs à l'eau (aspects quantitatifs et qualitatifs) et comptes relatifs aux déchets;
- comptes relatifs aux forêts; et
- comptes relatifs aux services écosystémiques.

Études pilotes : les députés estiment qu'il convient d'utiliser également les études pilotes pour l'introduction de nouveaux modules de comptabilité environnementale, et ce afin de tirer rapidement des enseignements quant à l'utilisation de ces instruments, dans la perspective d'un éventuel élargissement du champ d'application du règlement à l'examen. Lors de l'évaluation des résultats des études pilotes, la Commission devra veiller à ce qu'aucune charge administrative ou financière supplémentaire ne soit imposée aux participants.

Collecte des données : les députés souhaitent préciser les obligations en matière de collecte, tout en soulignant que les données régionales sont aussi importantes que les données nationales. Ils demandent que, conformément aux annexes du règlement, les États membres collectent, à l'échelon national et au niveau régional, le cas échéant, les données nécessaires à l'observation des caractéristiques des modules visées au règlement. La Commission devrait fournir des orientations méthodologiques pour l'application de cette disposition.

Évaluation de la qualité : la Commission (Eurostat) devra évaluer la qualité des données transmises et pourra, dans un délai d'un mois, formuler des objections et obliger l'État membre concerné à soumettre un rapport amélioré.

Faisabilité et efficacité : une nouvelle disposition prévoit que la Commission devra établir la faisabilité et l'efficacité des comptes économiques de l'environnement.

Actes délégués : le rapport précise que la délégation de pouvoir doit être conférée pour une durée de cinq ans et qu'elle doit être automatiquement prorogée pour des périodes successives d'une durée identique, à moins que le Parlement européen ou le Conseil ne la révoque. La Commission devrait présenter un rapport relatif aux pouvoirs délégués au plus tard six mois avant la fin de la période de cinq ans.

Réexamen : les députés ont introduit une clause de réexamen faisant obligation à la Commission de soumettre, tous les trois ans, un rapport global sur les enseignements tirés de la mise en œuvre du règlement. Ce rapport devrait également évaluer les possibilités d'introduire de nouveaux modules de comptabilité environnementale. Le premier rapport serait présenté au plus tard le 31 décembre 2013.

Les députés considèrent que les États membres devraient mettre à la disposition des citoyens, à intervalles réguliers et sous une forme compréhensible, les données collectées aux fins de l'établissement des comptes économiques de l'environnement, par exemple en les publiant conjointement avec les chiffres relatifs au PIB.

Comptes économiques européens de l'environnement

Le Parlement européen a adopté par 616 voix pour, 26 voix contre et 24 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux comptes économiques européens de l'environnement

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Meilleure information : le texte souligne la nécessité de concevoir des instruments qui permettent de mieux informer l'opinion publique des incidences de l'activité économique sur l'environnement. Les comptes économiques de l'environnement montrent les interactions entre l'économie, les ménages privés et les facteurs environnementaux, et ont donc une plus grande valeur informative que des comptes purement nationaux. Ils constituent une source de données importante pour la prise de décisions relatives à l'environnement et la Commission devrait y avoir recours pour la réalisation d'études d'impact

Taxe environnementale : la définition est précisée : il s'agit d'une taxe dont l'assiette est une unité physique (ou une approximation d'une unité physique) de quelque chose qui a un impact négatif spécifique et avéré sur l'environnement, et qui est considérée comme une taxe par le SEC 95.

Modules : la Commission sera habilitée à adopter des actes délégués dans le but d'adapter les modules aux évolutions environnementales, économiques et techniques, et de fournir des orientations méthodologiques.

Études pilotes : la Commission devra établir un programme d'études pilotes à réaliser par les États membres sur une base volontaire, afin de développer les déclarations et faire progresser la qualité des données, de créer des séries chronologiques longues et de développer la méthodologie. Le programme devra inclure des études pilotes pour tester la faisabilité de l'introduction de nouveaux modules relatifs aux comptes économiques de l'environnement. Lors de l'établissement du programme, la Commission devra veiller à ce qu'aucune charge administrative ou financière supplémentaire ne soit imposée aux États membres et aux unités répondantes.

Les conclusions des études pilotes devront être évaluées et publiées par la Commission et être prises en compte dans les propositions d'introduction de nouveaux modules relatifs aux comptes économiques de l'environnement que la Commission pourra inclure dans le rapport visé au règlement.

Évaluation de la qualité : dans le contexte de l'application des critères de qualité, la Commission adoptera des actes d'exécution en vue de définir les modalités, la structure et la périodicité des rapports de qualité. La Commission (Eurostat) évaluera la qualité des données transmises et pourra, dans un délai d'un mois à compter de la réception des données, demander à l'État membre concerné de soumettre des informations supplémentaires concernant les données ou un ensemble de données révisées, le cas échéant.

Dérogations : la Commission pourra adopter des actes d'exécution en vue d'accorder des dérogations aux États membres durant les périodes de transition prévues dans les annexes, pour autant que les systèmes statistiques nationaux exigent des adaptations majeures. Ces actes d'exécution seront adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée au règlement.

Actes délégués : la délégation de pouvoir doit être conférée pour une durée de cinq ans et doit être automatiquement prorogée pour des périodes successives d'une durée identique, à moins que le Parlement européen ou le Conseil ne la révoque. La Commission devra présenter un rapport relatif aux pouvoirs délégués au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans.

Un acte délégué n'entrera en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai peut être prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Réexamen : le 31 décembre 2013 au plus tard, et ensuite tous les trois ans, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du règlement. Ce rapport évaluera en particulier la qualité des données transmises, les méthodes de collecte des données, la charge administrative pesant sur les États membres et les unités répondantes ainsi que la faisabilité et l'efficacité de ces statistiques. Le rapport sera, le cas échéant, assorti de propositions :

- visant à introduire de nouveaux modules relatifs aux comptes économiques de l'environnement, tels que les dépenses et recettes liées à la protection de l'environnement/comptes des dépenses de protection de l'environnement, secteur des biens et services environnementaux, comptes relatifs à l'énergie, transferts (subventions) liés à l'environnement, comptes des dépenses liées à l'utilisation et à la gestion des ressources, comptes relatifs à l'eau (aspects quantitatifs et qualitatifs), comptes relatifs aux déchets, comptes relatifs aux forêts, comptes relatifs aux services écosystémiques, comptes des stocks de matières à l'échelle de l'économie et la mesure des matières terreuses excavées non utilisées (y compris terre),
- destinées à améliorer encore la qualité des données et la méthode de collecte de données en vue d'améliorer la couverture et la comparabilité des données et d'alléger les contraintes administratives pesant sur les entreprises et les administrations.

Comptes économiques européens de l'environnement

OBJECTIF : établir un cadre commun pour l'élaboration des statistiques environnementales pour l'ensemble de l'UE.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 691/2011 du Parlement européen et du Conseil relatif aux comptes économiques européens de l'environnement.

CONTENU : Règlement établissant un cadre commun pour la collecte, l'élaboration, la transmission et l'évaluation des comptes économiques européens de l'environnement dans la perspective de la création de comptes économiques de l'environnement.

Compléter les indicateurs existants : dans sa communication du 20 août 2009 intitulée « [Le PIB et au-delà: mesurer le progrès dans un monde en mutation](#) », la Commission a reconnu la nécessité de compléter les indicateurs existants en y ajoutant des données intégrant les aspects environnementaux et sociaux afin de permettre une élaboration plus cohérente et plus globale des politiques.

À cet effet, les comptes économiques de l'environnement : i) permettent de suivre les pressions exercées par l'économie sur l'environnement et d'explorer comment celles-ci pourraient être atténuées ; ii) montrent les interactions entre l'économie, les ménages privés et les facteurs environnementaux ; iii) constituent une source de données importante pour la prise de décisions relatives à l'environnement et la Commission devra y avoir recours pour la réalisation d'études d'impact.

Statistiques environnementales : le nouveau règlement oblige les États membres à communiquer chaque année à la Commission (Eurostat) des statistiques concernant leurs émissions atmosphériques, leurs taxes environnementales et les flux de matières dans leur économie nationale. La première déclaration portera sur l'année 2011 et les États membres disposent d'un délai maximum de deux ans pour transmettre leurs données à Eurostat.

Études pilotes : la Commission devra établir un programme d'études pilotes à réaliser par les États membres sur une base volontaire, afin de développer les déclarations et faire progresser la qualité des données, de créer des séries chronologiques longues et de développer la méthodologie.

Rapport et réexamen : le 31 décembre 2013 au plus tard, et ensuite tous les trois ans, la Commission présentera au Parlement européen et

au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du règlement. Le rapport sera, le cas échéant, assorti de propositions visant à introduire de nouvelles statistiques portant par exemple sur les dépenses et recettes liées à la protection de l'environnement, à l'énergie, aux dépenses liées à l'utilisation et à la gestion des ressources, à l'eau, aux déchets, aux forêts, aux services écosystémiques ou à la mesure des matières terreuses excavées non utilisées (y compris terre).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11/08/2011.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission est habilitée à adopter des actes délégués dans le but d'adapter les statistiques aux évolutions environnementales, économiques et techniques, et de fournir des orientations méthodologiques. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 11 août 2011 (automatiquement renouvelée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil révoque la délégation de pouvoir). Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Comptes économiques européens de l'environnement

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement (UE) n° 691/2011 du Parlement européen et du Conseil relatif aux comptes économiques européens de l'environnement.

Pour rappel, le règlement, qui a établi les premières dispositions de l'Union sur la comptabilité environnementale, a mis en place trois modules:

- les comptes des émissions atmosphériques, qui répertorient 14 gaz émis par 64 groupes d'industries et par les ménages;
- les taxes environnementales, réparties entre quatre types de taxes, respectivement sur l'énergie, les transports (excepté les carburants), la pollution et les ressources, ventilées entre 64 groupes d'industries, les ménages et les non-résidents qui les paient;
- les comptes des flux de matières, qui font apparaître 50 types de matières en distinguant l'extraction intérieure, les importations et les exportations, puis la consommation intérieure de matières, qui correspond à la somme de l'extraction intérieure et des importations, moins les exportations, pour chaque type de matière et au total.

Au moment où ce règlement initial a été débattu, les utilisateurs au sein du Parlement et des DG de la Commission ont souligné que ces trois premiers modules devaient être considérés comme un début et que les besoins politiques en matière de comptabilité environnementale étaient beaucoup plus larges. De fait, le Parlement européen a inclus dans l'article 10 une série de nouveaux modules potentiels auxquels la priorité devait être accordée dans les étapes ultérieures.

Les principales observations formulées dans le rapport sont les suivantes :

Transmission de données pour les trois premiers modules en constante amélioration : à la date de rédaction du rapport, les échéances formelles de fourniture des données pour la première collecte en vertu du règlement n'ont pas encore été atteintes ou viennent à peine de l'être. Un grand nombre de pays ont toutefois déjà fourni une quantité considérable de données à leur propre initiative: à la mi-2013, quelque 20 pays avaient transmis des données complètes ou presque complètes sur les taxes environnementales et les comptes des émissions atmosphériques et 24 pays avaient transmis les comptes des flux de matières.

La couverture (nombre de pays et degré d'exhaustivité des différents tableaux), l'actualité et la fiabilité des données se sont constamment améliorées au fil du temps. Eurostat et les instituts statistiques nationaux coopèrent dans des groupes de travail et des task-forces thématiques spécialisées afin de garantir un haut niveau de précision, de cohérence et de comparabilité des données.

Eurostat a aidé les États membres qui en avaient besoin à mettre en œuvre les trois premiers modules, notamment au moyen de subventions pour la réalisation d'études pilotes ou encore d'un soutien à l'échange d'expériences entre pays. Le rapport note que la charge administrative pour satisfaire aux exigences du règlement est légère.

Les résultats de la transmission de données volontaire sont diffusés sur le site web d'Eurostat et dans différentes publications.

La Commission (Eurostat) contrôlera soigneusement la qualité des données reçues pour les trois premiers modules à la fin 2013 et proposera des améliorations pour chaque pays ou pour la méthodologie globale, lorsque cela s'avérera nécessaire.

Trois modules supplémentaires ont été proposés : Eurostat et les États membres ont continué à élaborer de nouveaux modules dans le cadre de groupes de travail statistiques. Durant la période 2011-2012, des méthodologies ont été mises au point et des essais-pilotes ont été réalisés, en particulier pour les trois premiers modules énumérés dans l'article 10 du règlement: i) dépenses de protection de l'environnement, ii) secteur des biens et services environnementaux et iii) comptes des flux physiques d'énergie.

La Commission (Eurostat) aide les pays à se préparer aux trois nouveaux modules au moyen des bourses d'échanges d'expérience, de guides, etc., comme elle le fait les années précédentes pour les trois premiers modules.

La Commission a adopté, le 2 mai 2013, une [proposition de règlement](#) modificatif afin d'ajouter ces trois modules au premier règlement. Les débats sur le deuxième «lot» de modules continueront en 2014 au Parlement européen et au Conseil. Les statisticiens continueront de se préparer à la mise en œuvre pratique de ces trois modules supplémentaires.

Les travaux se poursuivent également sur la majorité des autres comptes énumérés à l'article 10: i) transferts (subventions) liés à l'environnement, ii) comptes des dépenses liées à l'utilisation et à la gestion des ressources, iii) comptes relatifs à l'eau, iv) comptes relatifs aux forêts. Ces domaines sont les candidats potentiels du troisième «lot» de modules.

La Commission indique que la stratégie européenne pour la comptabilité environnementale sera remaniée en concertation avec les principaux groupes d'utilisateurs et les instituts statistiques nationaux. La date ciblée pour l'achèvement de cette nouvelle stratégie est la mi-2014.

La Commission et les administrations des États membres continueront à coopérer pour accroître la visibilité et l'utilisation des résultats des comptes environnementaux.

Comptes économiques européens de l'environnement

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre du règlement (UE) n° 691/2011 du Parlement européen et du Conseil relatif aux comptes économiques européens de l'environnement. Le premier rapport a été publié en 2013. Le présent rapport est le second.

Pour rappel, les comptes économiques de l'environnement sont un système statistique qui réunit des informations économiques et environnementales afin de mesurer la contribution de l'environnement à l'économie et l'impact de l'économie sur l'environnement. Ces comptes permettent de suivre les pressions exercées par l'économie sur l'environnement et d'étudier les moyens de les atténuer.

Cadre juridique : le règlement établit les comptes économiques européens de l'environnement et structure lesdits comptes en modules. Il prévoyait initialement les trois modules suivants: i) comptes des émissions atmosphériques ; ii) taxes environnementales par activité économique (énergie, transport, pollution et ressources) ; iii) comptes des flux de matières à l'échelle de l'économie.

Un changement majeur est intervenu depuis le dernier rapport de mise en œuvre avec la modification du règlement et l'ajout des trois modules suivants : i) comptes des dépenses de protection de l'environnement; ii) comptes du secteur des biens et services environnementaux ; iii) comptes des flux physiques d'énergie.

Évolution de la situation depuis le dernier rapport :

- la Commission a adopté en 2015 un [règlement d'exécution](#) et un [règlement délégué](#) destinés à compléter le cadre général instauré par le règlement. Ces deux actes visent à permettre des comparaisons entre les pays et à instaurer des normes de qualité ;
- si les comptes de l'environnement contribuent déjà à un certain nombre d'initiatives politiques, ils n'ont pas encore atteint leur plein potentiel. Ils sont récents et encore relativement peu connus des utilisateurs institutionnels. Les statisticiens peuvent accélérer la sensibilisation en communiquant mieux et en faisant la promotion des données déjà disponibles. Expliquer la puissance analytique des comptes économiques de l'environnement fait également partie des initiatives actuellement engagées ;
- les données statistiques transmises par les États membres en vertu du règlement sont, en général, de grande qualité. Un certain nombre de domaines nécessitent encore des améliorations, et la Commission (Eurostat) continue de collaborer avec les États membres pour résoudre les problèmes d'ordre technique. Plusieurs mesures visant l'amélioration de la qualité sont en cours de mise en œuvre ou prévues.

Actions visant à l'amélioration de la qualité : la stratégie européenne pour la comptabilité environnementale pour la période 2014 à 2018 devrait coordonner les efforts européens et ouvrir la voie à l'introduction éventuels nouveaux modules dans le règlement. Le programme de travail de la stratégie pour la période met l'accent sur les aspects suivants :

- la consolidation de la qualité des comptes figurant aux annexes I à III du règlement (émissions atmosphériques, taxes environnementales et flux des matières) ;
- la promotion de l'utilisation des comptes économiques de l'environnement existants ;
- l'amélioration de l'actualité des comptes, notamment en produisant des estimations précoces afin de donner une plus grande place aux aspects politiques de l'environnement dans la planification économique ;
- la mise en œuvre des comptes figurant aux annexes IV à VI du règlement (dépenses au titre des comptes de protection de l'environnement, du secteur des biens et services environnementaux et des comptes des flux physiques d'énergie) ;
- les investissements dans l'infrastructure statistique (méthodologies de référence, classifications, logiciels spécialisés, etc.) afin d'améliorer la disponibilité, la qualité et l'utilité des comptes de l'environnement ;
- le lancement de collectes de données volontaires dans d'autres domaines (eau et forêts, subventions environnementales, subventions en faveur de l'environnement et transferts et dépenses similaires en matière de gestion des ressources), ainsi que le développement de méthodologies à cette fin.

Parmi les domaines connaissant de nouveaux développements, celui des comptes des subventions environnementales est peut-être le plus prometteur à court terme. Un exercice de collecte volontaire de données, régulier et annuel, a été introduit en 2015 avec l'accord et la collaboration des États membres. L'accent sera également mis sur des travaux expérimentaux sur les comptes des écosystèmes.

Parallèlement, un travail d'amélioration de la qualité des modules existants est également engagé.

Enfin, la Commission (Eurostat) continue d'aider les États membres à améliorer la qualité des comptes de différentes manières. Son action consiste notamment à :

- accorder des subventions pour des études pilotes et en améliorant la qualité ;
- réduire les délais de disponibilité des données grâce à des estimations précoces ;
- mettre en place des exercices annuels de collecte volontaire de données en amont des déclarations obligatoires ;
- produire des agrégats UE même si les données de certains États membres font défaut ;
- publier des guides et fournir des orientations méthodologiques ;
- faciliter les formations dans le cadre du programme de formation statistique ainsi que le partage d'expérience entre pays.

Comptes économiques européens de l'environnement

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre du règlement (UE) n° 691/2011 du Parlement européen et du Conseil relatif aux comptes économiques européens de l'environnement. Les précédents rapports ont été publiés en 2016 et en 2013. Ce troisième rapport de mise en œuvre porte sur la période allant de 2016 à 2018.

Au niveau européen, les comptes économiques européens de l'environnement soulignent la dimension supranationale des questions environnementales et permettent de disposer d'une approche et d'une couverture systématiques des États membres et des questions environnementales, ce qui permet d'effectuer des évaluations et des comparaisons des politiques entre les États membres.

Cadre juridique

Le règlement établit les comptes économiques européens de l'environnement et structure ces comptes en modules. Il prévoyait initialement trois modules (annexes I à III): i) comptes des émissions atmosphériques ; ii) taxes environnementales par activité économique (énergie, transport, pollution et ressources) ; iii) comptes des flux de matières à l'échelle de l'économie. Depuis 2013, il est obligatoire de soumettre les données relatives à ces modules à la Commission à Eurostat.

Trois modules supplémentaires ont été ajoutés en 2014 (annexes IV à VI): i) comptes des dépenses de protection de l'environnement; ii) comptes du secteur des biens et services environnementaux ; iii) comptes des flux physiques d'énergie. Ces données doivent être soumises à Eurostat depuis 2017.

Évolution de la situation depuis le dernier rapport

Il n'y a pas eu de nouveaux actes législatifs liés au règlement depuis le dernier rapport de mise en œuvre en 2016

La Commission et les États membres continuent d'améliorer les comptes européens de l'environnement au titre du règlement (UE) n° 691/2011 par divers moyens, notamment: i) en améliorant la qualité et l'efficacité des données, ii) en améliorant la communication, iii) en élaborant des indicateurs supplémentaires pour répondre aux besoins des utilisateurs et iv) en évaluant la nécessité d'adapter les comptes européens de l'environnement à de nouvelles priorités et à de nouveaux domaines.

Qualité des données

Certains problèmes énoncés dans le précédent rapport de mise en œuvre (en ce qui concerne notamment l'annexe I) sont à présent résolus ou en passe de l'être.

Outre la résolution de ces problèmes, la qualité des données pour les annexes I à III s'est consolidée depuis le rapport de mise en œuvre 2016 grâce i) à la production de séries chronologiques plus longues; ii) au fait que les lacunes dans les données ont été comblées; iii) à l'amélioration de la cohérence; iv) à l'amélioration des procédures de validation et de diffusion; et v) à l'augmentation du nombre de déclarations volontaires de variables supplémentaires et de ventilations au-delà des exigences du règlement. En outre, les données sont diffusées plus rapidement grâce à des estimations précoces spéciales d'Eurostat basées sur des modèles et au fait que les États membres fournissent les données plus rapidement.

D'une manière générale, en ce qui concerne l'ensemble des annexes I à VI, la qualité des données s'est améliorée au cours de la période 2016-2018.

Propositions de nouveaux modules

Plusieurs nouveaux comptes continuent d'être développés et le programme d'études pilotes, établi au titre du règlement, continue d'être utilisé. Au cours de la période 2016-2018, les États membres ont réalisé des études pilotes sur les comptes des écosystèmes, les subventions en faveur de l'environnement et transferts similaires, la comptabilité de l'eau, ainsi que les comptes de dépenses de gestion des ressources.

Les priorités en matière de pertinence pourraient évoluer à l'avenir. De nombreux progrès techniques sont en cours, par exemple, dans le domaine des mégadonnées, des images satellites (Copernicus), etc. La demande d'informations pour l'élaboration des politiques est en augmentation dans des domaines tels que ceux liés aux objectifs de développement durable, à l'économie circulaire, au capital naturel. La Commission continuera de surveiller la mise en œuvre du règlement.

L'amélioration de la qualité des comptes restera une priorité pour les années qui viennent. Les activités en cours et à venir sont les suivantes :

- octroi de subventions pour des études pilotes et améliorations de la qualité ;
- production d'estimations précoces afin de réduire les délais de disponibilité des données ;
- publication de manuels et mise à disposition d'orientations méthodologiques ;
- définition de normes concernant la transmission de données et les rapports de qualité ;
- mise à jour des classifications ;
- mise à disposition d'outils d'élaboration de comptes à disposition des États membres et d'autres pays ;
- facilitation des formations ;
- promotion du partage d'expérience entre pays et participation aux initiatives internationales organisées par l'OCDE, la Commission économique pour l'Europe des Nations unies et l'ONU.